



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2024-040 EN DATE DU - 8 MARS 2024
PORTANT AUTORISATION POUR LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE DU SANGLIER
POUR LA CAMPAGNE 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-12, L.425-14, L.425-15, R.424-1 à R.424-9 et R.425-18 à R.425-20 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2023-575 du 7 septembre 2023 et son annexe, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2023-189 en date du 17 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Loire, et notamment son article 5 relatif à la chasse en temps de neige ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, après consultation de ses membres du 23 février 2024 au 29 février 2024 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les populations de sangliers dans le département de la Haute-Loire afin de limiter les dégâts occasionnés par cette espèce ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La chasse en temps de neige du sanglier est autorisée dans le respect de l'éthique de la chasse.

Tout chasseur souhaitant pratiquer le tir individuel de cette espèce en temps de neige devra en informer au préalable le président de l'ACCA/AICA ou le responsable de la chasse privée concerné.

Article 2 :

Les conditions spécifiques de chasse du sanglier, telles que mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté n°DDT-SEF 2023-189 en date du 17 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Loire, sont maintenues.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingaux, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet de la Haute-Loire



Yvan CORDIER